



TRANSPORT AUTOMOBILE

Propriétaire : Association des scouts du Canada (ASC)

NUMÉRO

PP403-2016-10

EN VIGUEUR DEPUIS

Octobre 2016

ANNULÉ

N/A

1. OBJECTIF

L'objectif de cette politique est d'encadrer le transport de jeunes par des adultes en automobile lors d'activités scoutées. Elle vise à encourager les adultes à respecter les règles de sécurité routière et à adopter un comportement exemplaire tout en respectant la politique de l'ASC entourant la protection des jeunes.

2. APPLICATION

Cette politique s'adresse à tous les adultes.

Considérant qu'il transporte des jeunes, l'adulte doit faire preuve de conduite exemplaire. Pour transporter un jeune, l'adulte doit posséder un permis de conduire en règle depuis au moins deux ans. La conformité à cette règle peut être vérifiée par un adulte en position d'autorité, à tout moment. Ainsi, les adultes disposant d'un permis probatoire ou soumis au système de délivrance graduelle des permis de conduire des apprentis conducteurs ne peuvent transporter des jeunes.

Nul adulte ne peut transporter des jeunes dans un véhicule sans l'autorisation du parent et de son responsable d'unité ou de groupe. Le jeune doit s'asseoir sur le siège arrière. **Dans la mesure du possible, deux adultes doivent être présents dans le véhicule et, de préférence, être en présence de plusieurs jeunes.** En d'autres termes, un adulte ne devrait jamais se retrouver seul avec un jeune dans son véhicule. ***Voir politique d'encadrement des jeunes et âge des animateurs.***

Il est entendu que nul adulte ne peut conduire des jeunes dans un véhicule lorsque ses facultés sont affaiblies (alcool, médicaments, fatigue, etc.). L'adulte doit également éviter les distractions telles que lire une carte ou faire l'usage d'accessoires technologiques (à l'exception d'un GPS).

Il est à noter que le processus de VAJ n'est pas obligatoire pour un adulte qui agit comme bénévole occasionnel et qui ne fait que transporter des jeunes lors d'une activité spécifique. ***Voir politique des Vérifications d'antécédents judiciaires.***

Pour plus d'informations sur la sécurité routière au Canada visiter le site <https://www.tc.gc.ca/fra/securiteautomobile/tp-tp15145-1201.htm>

3. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Sont responsables de l'application de la présente politique les responsables d'unités et les chefs de groupes.

4. EN CAS DE NON-RESPECT

Tous les membres adultes de l'ASC sont régis par cette politique et ne peuvent agir contrairement à celle-ci. À défaut de le faire, ils feront face à des mesures disciplinaires.

COUVERTURE D'ASSURANCE POUR UTILISATION DE VÉHICULES

Véhicule personnel

Les adultes qui transportent des jeunes, des animateurs ou du matériel dans leur véhicule dans le cadre d'activités scouts le font **à leurs propres risques** étant donné que leurs assurances interviendront en premier. Aucun dédommagement n'est prévu pour le remboursement d'une franchise ou pour des pertes monétaires consécutives à un dommage causé à un véhicule conduit dans de telles circonstances.

L'Association suggère aux bénévoles qui utilisent leur véhicule pour des activités scouts d'avoir une couverture minimum de 1 million \$ en responsabilité civile.

Véhicule loué

L'assurance responsabilité civile de l'Association couvre les coûts excédentaires pour les véhicules loués pour moins de 30 jours uniquement. Le contrat de location doit mentionner le nom de l'Association des scouts du Canada et peut mentionner le nom de la personne qui loue.

L'assurance primaire* s'appliquera selon l'un des deux choix suivants :

Si vous êtes un adulte propriétaire d'un véhicule, vous n'aurez pas d'obligation de contracter l'assurance du locateur. Par contre, votre assurance agira en premier si vous avez une collision ou subissez des dommages au véhicule loué. L'assurance des non-propriétaires des scouts entrera en vigueur seulement pour défrayer les coûts excédentaires* de votre propre police.

Si vous êtes un adulte ayant un permis de conduire valide, mais ne possédez pas de véhicule, vous n'aurez pas le choix de contracter l'assurance du locateur. En ce cas, si vous avez une collision ou subissez des dommages au véhicule loué, c'est cette police qui interviendra en premier. L'assurance des non-propriétaires des scouts entrera en vigueur seulement pour défrayer les coûts excédentaires de la police du locateur.

Véhicule emprunté

Les dommages causés à un véhicule emprunté par un membre, dans l'exercice d'une activité sanctionnée, seront tout d'abord couverts par l'assurance du propriétaire du véhicule. S'il y a insuffisance d'assurance de la police primaire, la police de l'ASC pourra, possiblement, servir à payer l'excédent.

Assurance primaire : Veut dire que votre assurance agira en premier.

Coût excédentaire : Entrera en vigueur seulement pour défrayer les coûts excédentaires de votre police si applicable.